



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA VENDEE  
VILLE DES SABLES D'OLONNE

-----  
**Registre des Décisions  
du Maire  
(Article L2122-22 du CGCT)**

**Pôle Proximité**

Envoyé en préfecture le 27/01/2020  
Reçu en préfecture le 27/01/2020  
Affiché le **27/01/2020** SLO  
ID : 085-200082139-20200127-DM\_037-AU

**DECISION 2020 - 037 - TARIF DES SALLES MUNICIPALES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 mai 2019 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision 2019-002 du 18 janvier 2019 fixant les tarifs du Pôle Vivre ensemble,

Considérant la nécessité de fixer le tarif d'utilisation des salles municipales,

Considérant l'avis favorable de la Commission Événementiel en date du 14 janvier 2020

**DECIDE**

**Article 1 :** D'abroger la décision 2019-002 sus-visée et de fixer comme annexé le tarif d'utilisation des salles municipales :

**Article 2 :** D'accorder la gratuité pour les utilisations suivantes, étant précisé que la gratuité se considère salle nue, hors équipements de cuisine et régie technique scénique qui demeurent payants :

- associations sablaises dans le cadre de leurs assemblées générales ;
- associations sablaises pour la première manifestation par année civile sans droits d'entrée ni participation, dans la limite de deux jours consécutifs, et sans possibilité de cumul sur les différents équipements municipaux.

Une deuxième gratuité, sur une seule journée, sera consentie aux associations sablaises qui n'utilisent pas de locaux municipaux au titre de leurs permanences, ni de minibus de la Ville pour leurs déplacements.

Une troisième gratuité pourra être accordée sur une seule journée pour une manifestation sans droit d'entrée ni participation aux associations sablaises qui ne sollicitent pas de subvention municipale ;

- associations sablaises de jumelage ;
- associations sablaises patriotiques ;
- administrations et organismes publics oeuvrant sur la commune.

**Article 3 :** D'accorder la gratuité d'utilisation, toujours en salle nue, dans les cas suivants :

- établissements scolaires sablais dans le cadre de leurs spectacles scolaires uniquement et avec deux répétitions par spectacle selon disponibilité des équipements ;
- associations culturelles sablaises pour deux répétitions de spectacle selon disponibilité des équipements et dans la limite de deux spectacles par an ;
- associations sablaises « seniors » pour toutes les utilisations annuelles ;
- juniors associations sablaises, qui ne peuvent légalement bénéficier de subvention de fonctionnement, pour toutes leurs manifestations dans l'année ;
- associations sablaises de bénévoles oeuvrant lors des manifestations à l'initiative de la Ville, pour toutes leurs manifestations ;
- associations sablaises oeuvrant à but caritatif avec reversement de la totalité des bénéfices des manifestations organisées ;
- associations sablaises à vocation culturelle ayant une action de développement culturel en lien ou en partenariat sous convention avec la Ville, et uniquement dans ce cadre ;
- Association sablaise organisatrice de « repair cafés », une fois par trimestre ;
- organisation des collectes de sang selon convention tripartite annuelle entre la Ville, l'Etablissement Français du Sang et l'Association des Donneurs Bénévoles ;
- réunions politiques : la mise à disposition des salles municipales a fait l'objet d'une décision particulière en date du 30 septembre 2019.

**Article 4 :** De limiter le nombre de lotos, vide-greniers, salons des collectionneurs et assimilés selon le nombre d'adhérents dans l'association, et sans possibilité de cumul de l'une ou l'autre de ces activités, dans la limite de disponibilité des équipements :

- 1 par an aux associations de moins de 50 adhérents
- 2 par an aux associations de 51 à 100 adhérents
- 3 par an aux associations de 101 à 300 adhérents
- 4 par an aux associations au-delà de 301 adhérents.

**Article 5 :** De considérer les bals, thés dansants et stages avec entrées payantes ou participation comme des activités lucratives, et les limiter à une manifestation par mois et par association pour les vendredi, samedi et dimanche, dans la limite des disponibilités.

**Article 6 :** De publier la présente décision au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

**Article 8** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait aux Sables d'Olonne, le 23 janvier 2020

Pour le Maire et par délégation,

Armel PECHEUL  
Premier Adjoint.

